

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22.805 du 6 février 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision de l'Office des étrangers du 23 juin 2006 [lire : 2008], notifiée ce même jour, prise en exécution de l'Ordre de quitter le territoire du 8 décembre 2004* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 2 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en observations, Me S. LECLÈRE loco Me J.-M. DERMAGNE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et D. BELKACEMI loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} juin 2004.

Le 10 juillet 2004, elle s'est mariée avec un ressortissant belge.

Le 12 juillet 2004, elle a demandé l'établissement en sa qualité de conjoint d'un Belge.

Le 8 décembre 2004, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Le 13 janvier 2005, elle a introduit une demande en révision contre cette décision.

Le 28 novembre 2007, elle a, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006, converti cette demande en révision en un recours en annulation introduit devant le Conseil de céans (affaire 18.114).

Le 12 février 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 avril 2008, son recours en annulation du 28 novembre 2007 a été rejeté par l'arrêt n° 10.745.

1.2. En date du 23 juin 2008, la partie défenderesse a adressé au Bourgmestre de Tintigny la communication suivante, qui constitue l'acte attaqué :

« Monsieur le Bourgmestre,

Suite à l'introduction en date du 28/11/2007 d'une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision de Refus d'Etablissement avec Ordre de Quitter le Territoire (annexe 20), l'intéressée a été mise en possession d'une annexe 35.

En date du 29/04/2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressée.

L'annexe 35 ne doit donc plus être prorogée.

Dès lors, à partir de la notification de la présente, en exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 08/12/2004 et de la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers du 29/04/2008, un nouveau délai de 15 jours est accordé à l'intéressée pour quitter le territoire. »

2. Questions préalables.

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours eu égard à la nature de l'acte attaqué.

Elle relève en substance que l'acte attaqué « constitue une simple mesure d'exécution de l'arrêt du 29 avril 2008 » et que « La décision de non prolongation de l'Annexe 35 est un acte « d'exécution » qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué ».

2.2. Interpellée sur cette question à l'audience du 2 février 2009, la partie requérante rappelle que la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, est toujours pendante.

En l'occurrence, le Conseil constate que cette observation demeure sans incidence quant à la détermination de la nature de l'acte attaqué.

2.3.1. Le Conseil rappelle que sa compétence est limitée aux « décisions individuelles », et que les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, « à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification » (Chambre des Représentants, Doc 51, n° 2479/001, p. 93). Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus, à l'exclusion, notamment, d'actes matériels, d'actes préparatoires, d'avis ou de simples mesures d'exécution (*op. cit.*, p. 93).

Par ailleurs, l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule que lorsqu'un recours ayant trait à une décision visée à l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, est introduit devant le Conseil de céans, un document conforme à l'annexe 35 est délivré à l'intéressé et est prorogé « jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours ».

2.3.2. En l'espèce, force est de constater que l'instruction de la partie défenderesse de ne plus proroger le document « annexe 35 » de la requérante est la simple conséquence, qui rentre dans les prévisions de l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, de l'arrêt de rejet prononcé le 29 avril 2008 par le Conseil de céans.

Il s'impose pareillement de constater que l'instruction de la partie défenderesse d'accorder à la requérante un nouveau délai de quinze jours pour quitter le territoire, est une simple modalité d'exécution d'un ordre de quitter le territoire qui avait été précédemment délivré le 8 décembre 2004 et auquel l'arrêt de rejet précité n'a fait que conférer un caractère définitif.

De telles instructions restent dès lors sans incidence sur la situation juridique de la partie requérante, laquelle est et reste fixée par une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 8 décembre 2004 et devenue définitive suite à l'arrêt de rejet précité.

Dans la perspective ainsi rappelée, les instructions attaquées constituent de simples mesures d'exécution et ne sauraient être considérées comme un acte administratif qui modifierait la situation juridique de la requérante.

2.4. La requête en suspension et en annulation est dès lors irrecevable en tant qu'elle vise les instructions délivrées le 23 juin 2008 par la partie défenderesse.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le six février deux mille neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

,

Le Greffier,

Le Président,

. P. VANDERCAM.